

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Nous pourrions peut-être étudier la motion n° 20A tout de suite après les explications du député.

Le président suppléant (M. Charest): Étant donné que les motions sont regroupées aux fins du débat, le secrétaire parlementaire acceptera sans doute de nous parler immédiatement de cette question.

M. Robinson: Qu'il nous parle des deux motions.

M. Towers: Je parle de la motion n° 20A visant à modifier l'article 5 du projet de loi qui précise que le gouverneur en conseil est habilité à réglementer les deux différentes procédures régissant les modalités d'examen des dossiers des détenus. Elle découle donc de celle tendant à modifier la ligne 15 de la page 8 de ce projet de loi, en vue de supprimer les directives des règlements pour les entériner directement dans la loi. Elle abolirait donc les pouvoirs de réglementation, et les alinéa qui suivent dans ce paragraphe devraient être renumérotés en conséquence.

Le président suppléant (M. Charest): Je vais donner la parole au député de Burnaby (M. Robinson) pour la reprise du débat.

M. Svend J. Robison (Burnaby): Monsieur le Président, j'interviens au sujet des motions nos 17, 18, 19 et 20. La motion no 17 permettrait de s'assurer qu'on ne prenne pas la décision de refuser la liberté à un détenu au-delà de sa date d'admissibilité à la surveillance obligatoire, sans lui avoir auparavant accordé une audience. Je crois que dans le cas d'une décision aussi fondamentale qui, selon les tribunaux, concerne la liberté du détenu et exige, d'autre part, la présence d'un avocat, le détenu a certainement droit à une audience. C'est là l'objet de la motion n° 17. J'espère obtenir l'appui des députés.

● (1910)

Les motions nos 18, 19 et 20, ajoutées à la motion n° 17 permettraient de s'assurer que la Commission nationale des libérations conditionnelles revoit plus fréquemment le cas des détenus victimes de la réarrestation immédiate. À l'heure actuelle, cet examen n'a lieu que, une fois par an. C'est tout à fait inadmissible. Cet examen doit être plus fréquent étant donné qu'une fois de plus, il s'agit en l'occurrence de la liberté d'une personne. Je mentionne ici l'importance d'une procédure d'examen, qui permette au détenu d'être entendu.

Les statistiques montrent que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne réussit pas souvent à prédire si un détenu donné commettra des agressions ou pas. Je voudrais maintenant vous en donner un bon exemple. À maintes reprises, on nous a dit qu'entre 1975 et 1979, quelque 52 personnes ont été tuées par des détenus libérés sous surveillance obligatoire. Sur ce nombre, 32 ont été victimes de meurtre et 21, d'homicides involontaires. Cela veut donc dire que 1.2 p. 100 de tous les détenus libérés sous surveillance obligatoire ont commis un meurtre et 0.8 p. 100 d'entre eux, un homicide involontaire. Or voici les chiffres pour les détenus qui ont profité d'une libération conditionnelle—en d'autres termes, ceux

qui ont été libérés à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Entre 1975 et 1979, neuf détenus ont été reconnus coupables de meurtre et neuf autres, d'homicide involontaire, soit un total de 18. Cependant, étant donné que le nombre de détenus ayant profité d'une libération conditionnelle était nettement inférieur à celui des détenus mis en liberté sous surveillance obligatoire, le pourcentage était supérieur, soit 1.3 p. 100.

Quelle est donc la situation? On s'aperçoit que en proportion le nombre d'homicides est plus important chez les détenus profitant d'une libération conditionnelle, à la discrétion absolue de la Commission, que chez les détenus libérés automatiquement sous surveillance obligatoire. Que doit-on en conclure au sujet de la capacité de la Commission de juger les risques que présente un individu donné? Cela montre très clairement qu'elle en est incapable. Or, nous donnons à cet organisme, qui est incapable manifestement de s'acquitter de ses fonctions, un pouvoir discrétionnaire encore plus important qui lui permettra de détenir qui bon lui semble, bien qu'il soit admis sans l'ombre d'un doute qu'il n'a pas obtenu de bons résultats et qu'il est impossible de prévoir si un individu commettra des délits d'agression.

C'est pour cette raison, entre autres, que la Société John Howard, section de Collins Bay, a lancé une vaste campagne de la prison de cette ville, afin d'abolir la surveillance obligatoire. On l'a appelée la campagne du sou. J'ai moi-même reçu des centaines de lettres, dans des enveloppes affranchies d'un timbre de 1c. seulement, qui exhortaient le gouvernement à abolir la surveillance obligatoire.

Compte tenu des millions de dollars gaspillés pour un programme dont nous connaissons l'inefficacité et qui a provoqué tant d'amertume et de colère chez les prisonniers qui s'estiment privés d'une remise de peine qu'ils avaient méritée, il me semble que cette recommandation doit être prise très au sérieux.

Beaucoup appuient cette recommandation, notamment la Société John Howard, la Société Saint-Léonard, d'éminents professeurs de droit et de criminologie, l'Association canadienne pour la prévention du crime, la Société Elizabeth Fry et un grand nombre de Canadiens qui s'intéressent à la question. J'espère que le gouvernement acceptera ces motions qui permettraient certes dans une certaine mesure de remédier à un régime draconien qui oblige des détenus à rester derrière les barreaux alors qu'ils ont mérité une remise de peine.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 17, inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robison). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.